

## DEMARCHE CONCERNANT LA DEMANDE D'ACCUEIL

Depuis la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003, les certificats d'hébergement ont été remplacés par des attestations d'accueil. Le Maire a vu son pouvoir de contrôle renforcé. Il lui appartient désormais de vérifier les pièces justificatives, les conditions de logement ainsi que les détournements de procédure.

Le décret N°2004-1237 du 17 novembre 2004 conduit la commune à revoir la procédure ainsi que les pièces à fournir.

Le délai d'obtention de l'attestation d'accueil signée ou refusée est de 1 semaine environ à compter du dépôt du dossier complet.

### Pièces justificatives à fournir (Originaux et photocopies)

- Timbre fiscal O.M.I. de 45 euros
- Titre d'identité : carte d'identité ou passeport  
carte de séjour ou titre de séjour pour les hébergeants étrangers
- Titre de propriété (ou avis d'imposition de taxe foncière) ou bail locatif
- Un justificatif de domicile : facture d'eau, d'électricité ou de téléphone ou une quittance de loyer de votre domicile et du lieu d'hébergement si celui-ci est différent de votre domicile **de moins de trois mois**
- Livret de famille
- Photocopie des pièces d'identité de la ou des personnes à héberger

### Documents à remplir

- Attestation sur l'honneur comprenant l'engagement de l'hébergeant à prendre en charge pendant toute la durée de validité du visa, les frais de séjour, dans le cas où la ou les personnes accueillies n'y pourvoiraient pas eux-mêmes.
- Les différents formulaires d'information
- Le formulaire d'attestation d'accueil sera rempli en Mairie par le demandeur

**Au vu de votre dossier, si les éléments font ressortir des doutes quant à la qualité matérielle des conditions de logement envisagées, une visite de votre logement par la Police Municipale sera effectuée et conditionnera l'autorisation.** (Vous devez impérativement indiquer sur l'attestation sur l'honneur votre numéro de téléphone)

**Attention** : si vous ne parlez pas ou n'écrivez pas français, vous êtes prié de vous faire accompagner par une personne connaissant la langue française. En aucun cas, l'agent de l'Etat civil recevant votre demande ne remplira les documents à votre place.